

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 465

présenté par

M. Gagnaire, M. Dosière, Mme Le Loch, M. Jean-Marie Le Guen, M. Urvoas,
M. Bacquet, M. Boisserie, M. Carcenac, M. Cuvillier, M. Giacobbi, M. Dufau,
M. Emmanuelli, Mme Génisson, M. Habib, M. Jibrayel, M. Launay, Mme Lignières-Cassou,
Mme Mazetier, M. Nayrou, Mme Pinville, M. Plisson, M. Roy et M. Valax

ARTICLE 3 BIS

À l'alinéa 3, après les mots :

« un an »,

insérer les mots :

« et au plus tôt 3 mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de laisser du temps à l'abonné pour acquérir et installer les moyens dits « de sécurisation » après que celui-ci a reçu la lettre remise contre signature ou date d'envoi l'invitant à le faire.

Par ailleurs, ces outils de sécurisation risquent d'être onéreux. Il faut donc prendre en compte le fait que des personnes n'auront pas les moyens financiers de les acquérir immédiatement.

Par conséquent cet amendement fixe un délai minimum de 3 mois pendant lequel il ne pourra être reproché une « négligence caractérisée » à l'abonné qui n'aura pas sécurisé sa ligne en dépit de la réception de l'avertissement avec preuve d'envoi ou de réception.